

Statuts

Association Marketing Fribourg

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Marketing Fribourg » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Fribourg. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le français est la langue officielle d'usage de l'association.

Art. 2 But

L'association vise le regroupement de personnes qui sont généralement actives dans le domaine du marketing. L'association poursuit les buts suivants :

- l'échange de connaissances et d'expériences entre ses membres;
- la prestation d'autres services au profit des membres;
- la promotion de la qualité dans le domaine du marketing; et
- le renforcement de la collaboration d'organisations publiques et privées en Suisse.

Elle peut, en outre, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Art. 3 Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de sponsoring
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé par le comité.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Art. 4 Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres ayant le droit de vote sont des personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Art. 6 Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un·e membre peut être exclu en tout temps notamment pour les motifs suivants :

- le ou la membre de l'association concerné·e ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis de l'association ;
- le ou la membre de l'association concerné·e enfreint gravement les statuts, les règlements ou les décisions de l'association ; ou
- le ou la membre de l'association concerné·e adopte un comportement déshonorant ou porte préjudice aux intérêts de l'association ou des autres membres de l'association.

Le comité se prononce sur l'exclusion. Le ou la membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. l'organe de révision

Les commissions et groupes de travail permanents et ad hoc peuvent conseiller et assister le comité dans l'exécution de ses missions. Leur composition, leur mode de fonctionnement et leurs missions sont définis le cas échéant dans des règlements spécifiques.

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier trimestre.

Les membres sont informé·e·s au plus tard quatre semaines à l'avance du lieu et de la date de l'assemblée générale. La convocation formelle à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de deux semaines. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de trois semaines.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de six semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- A. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- B. approbation du rapport annuel du comité
- C. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- D. décharge du comité
- E. élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et
- F. élection de l'organe de contrôle
- G. adoption du budget annuel
- H. prise de connaissance du programme des activités
- I. prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- J. modification des statuts
- K. décision concernant l'exclusion de membres
- L. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour une révision des statuts ou la dissolution de l'association, une majorité qualifiée correspondant aux deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées est requise.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions. Les décisions prennent effet à l'issue de l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale fixe une autre date pour l'entrée en vigueur.

Art. 9 Le comité

Le comité est constitué d'au moins trois personnes qui doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- A. Présidence
- B. Secrétariat
- C. Finances
- D. Autres

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Le cumul des mandats est en principe exclu.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Art. 10 L'organe de révision

L'assemblée générale élit un·e vérificateur·trice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

Art. 11 Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un·e autre membre du comité.

Art. 12 Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

Art. 13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présent·e·s.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils remplacent tous les statuts précédents.

Date, lieu _____

La présidente : _____ La secrétaire : _____